



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS : L'INTÉGRITÉ DU CONSENTEMENT

L'article 1130 du Code civil est majeur en droit des obligations en ce qu'il énumère les trois vices du consentement au contrat :

« **L'erreur**, le **dol** et la **violence** vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. ».

- L'erreur :

Selon l'article 1132 du Code civil : « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. ».

Mais toute erreur d'un contractant ne peut impliquer la nullité du contrat, elle doit pour cela être :

- **Déterminante.**
- **Excusable.**

Une erreur qui ne remplit pas ces deux conditions cumulatives est dite « **indifférente** » et ne peut avoir pour effet la nullité du contrat. Selon la jurisprudence, peuvent aussi être indifférentes des erreurs qui remplissent pourtant bien ces deux conditions. C'est le cas de l'erreur sur le **motif** ou de l'erreur sur la **valeur**.

Il existe trois types d'erreur cause de nullité :

- **L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation (ou erreur sur la substance).**

C'est par exemple le cas d'un contrat qui porte sur la vente d'une oeuvre d'art qui se révèle ne pas être authentique, ou encore d'un terrain qui ne s'avère pas constructible.

- **L'erreur sur les qualités essentielles de la personne.**

C'est par exemple le cas d'un contrat de travail conclu avec la mauvaise personne, ou d'un contrat de bail conclu avec un locataire insolvable.

- **L'erreur obstacle.**

Notion purement jurisprudentielle, elle survient lorsque le malentendu des cocontractants fait obstacle à tout accord de volonté. C'est par exemple le cas de l'erreur sur la nature du contrat, lorsque l'un croyait vendre un bien et l'autre le louer.

- Le dol :

Selon l'article 1137 du Code civil : « Le **dol** est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. ».

À l'instar de l'erreur, pour impliquer la nullité du contrat, le dol doit être **déterminant**. Mais contrairement à l'erreur, il est toujours considéré comme **excusable**.

Pour être cause de nullité, le dol doit émaner de l'un des cocontractants. Seule la victime du dol peut intenter une action en justice pour obtenir l'annulation du contrat.

Contrairement au cas de l'erreur, le contractant a ici été poussé à l'erreur au moyen de **manœuvres**. Les manœuvres dolosives peuvent être de toutes sortes telles que le mensonge ou la dissimulation intentionnelle d'informations ayant un caractère déterminant pour l'autre partie.

Ne constitue cependant pas une réticence dolosive le fait de ne pas informer un cocontractant de la valeur d'un bien.

- La violence :

Selon l'article 1140 du Code civil : « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. ».

La violence suppose un **élément matériel**, une contrainte qui fut déterminante du consentement. Elle suppose aussi un **élément d'injustice**, ce que ne saurait par exemple pas être la menace d'une action en justice.

Contrairement au dol, la violence entraîne l'annulation du contrat qu'elle émane ou non d'un cocontractant.